

SP23043T003\_v1

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le

Au siège de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

**Monsieur Henri BAILE**, Président de la Communauté de Communes Le Grésivaudan agissant en vertu des dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales a reçu le présent acte authentique portant :

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE**

Commune de CROLLES (38)

### **DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**

#### **EXPOSE PREALABLE**

La Communauté de Communes Le Grésivaudan est compétente en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle succède ainsi aux communes ou syndicats de communes pour l'exercice du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable. Tel est le cas du réseau d'eau potable de la commune de CROLLES implanté partiellement sur des propriétés privées et qui n'a jamais fait l'objet d'institution de servitudes de passage de canalisations publiques.

En conséquence, la Communauté de Communes Le Grésivaudan souhaite pérenniser les servitudes existantes en établissant le présent acte portant constitution de servitude qui sera publié au service de la publicité foncière compétent.

#### **INTERVENU ENTRE LES COMPARAISANTS CI-APRES DESIGNES**

##### **La Commune de CROLLES**

Collectivité territoriale identifiée au SIREN sous le numéro 213 801 400

Représentée par son maire en exercice, **M Philippe LORIMIER**

Siège : Mairie Place de la Mairie - BP 11 38920 CROLLES

Désignée ci-après sous le vocable « LE PROPRIETAIRE » d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

Au statut juridique de COMMUNAUTE DE COMMUNES

Administration Publique Générale

Immatriculée au SIREN sous le n° 200 018 166

Dont le siège est implanté : 390 Rue Henri Fabre 38920 CROLLES

Représentée aux présentes par **Monsieur François BERNIGAUD**, agissant en sa qualité de 14ème Vice-Président en matière d'Eau et d'Assainissement, au nom et pour le compte de la communauté de communes en vertu de l'arrêté n° 2021-0120-DAGJ du 25/02/2021 visé par la Préfecture de l'Isère le 26/02/2021.

Désignée par LE BENEFICIAIRE d'autre part,

LESQUELS ONT CONVENU CE QUI SUIT

**DESIGNATION DES FONDS***FONDS SERVANT*

Commune de Crolles (INSEE 140)

Références cadastrales					Servitude à instituer			Observations
Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m2)	Nature de la servitude	Emprise de la servitude		
						m l	m²	
AY	132	Pré Blanc	Terre	538	Eau Potable	83	249	
AY	188	Pré Blanc	Terre	1440	Eau Potable	25	75	
AY	201	Pré Blanc	Terre	6468	Eau Potable	0	Pas de réseau seulement largeur de servitude	
AY	211	Pré Blanc	Sol	35	Eau Potable	7	21	
AY	214	Les vorses	Terre	16539	Eau Potable	43	129	
AZ	99	Les vorses	Taillis	2707	Eau Potable	355	1065	1 chambre de vannes
AZ	101	Les vorses	Terre	1387	Eau Potable	39	117	
AZ	106	Les vorses	Terre	1168	Eau Potable	60	180	

*FONDS DOMINANT***Réseau public d'eau potable intercommunal**« **LE PROPRIETAIRE** » déclare que le bien ci-dessus désigné constituant le fonds servant : n'est pas exploité est exploité par .....

## CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SERVITUDE

**ARTICLE 1** - Les parties, ont convenu ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation existante sur le bien ci-dessus désigné (plan cadastral du tracé joint en annexe), le propriétaire reconnaît au BENEFICIAIRE, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure dans une longueur telle que portée dans le tableau ci-dessus, dans une bande **de largeur de 3 m (1,5 m de part et d'autre de la conduite)**, enterrée à une profondeur minimum après les travaux de 0,80 m une canalisation d'adduction d'eau potable en fonte de diamètre 600 mm
- établir à demeure, dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires à leur bon fonctionnement et entretien (regards de visite, vannes de sécurité...) prévus sur le plan ;
- occuper temporairement, pour l'exécution des travaux **qui viendraient à être nécessaires pour la réparation, la maintenance ou le remplacement** des ouvrages sus-visés, une **bande de terrain de 4 m de largeur** et procéder sur cette largeur à tous les travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage, reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Etant entendu que la CCLG favorisera en priorité des techniques de réhabilitation par l'intérieur sans ouverture de tranchée pour tout dysfonctionnement ou anomalie qui viendraient à être constatés ultérieurement. Dans le cas contraire, l'intervention sera effectuée après accord des propriétaires et après un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Par voie de conséquence, le BENEFICIAIRE et la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans lesdites parcelles après en avoir informé le propriétaire, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique des ouvrages à établir.

## ARTICLE 2

Si lors de la surveillance, de l'entretien, de la réparation ou du remplacement des ouvrages des travaux complémentaires sont nécessaires, le bénéficiaire s'engage à faire réaliser par l'entreprise adjudicataire, un constat d'huissier avant travaux de l'emprise occupée qui pourra être communiqué au propriétaire s'il en fait la demande. Ledit constat d'huissier permettra de prendre acte de la situation existant avant les travaux et de vérifier la conformité de la remise en état après travaux.

Après réalisation des aménagements, le propriétaire sera associé à la réception des travaux réalisés sur sa propriété afin de constater la remise en état.

D'une façon générale, et en particulier dans les propriétés aménagées, le tracé évite au maximum les arbres, plantations et aménagements existants (dallage, terrasse, murs). Dans le cas contraire il sera tenu compte des atteintes susceptibles d'être portées à ces aménagements dont la remise en l'état ou l'indemnisation sera à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Par ailleurs tous dommages qui seraient occasionnés à la propriété du fait de l'entreprise et dûment constatés par le maître d'œuvre seront à la charge exclusive de l'entrepreneur adjudicataire conformément au marché qui le lie au bénéficiaire de la servitude.

La remise en état des lieux est réalisée de façon parfaite, condition impérative pour le règlement de l'entreprise adjudicataire.

### **ARTICLE 3**

Si des travaux postérieurs impliquent le dévoiement de la canalisation, il appartient à celui dont le projet nécessite de déplacer le tracé de la servitude de présenter une autorisation d'urbanisme validée. Dès lors, le porteur de projet devra se rapprocher de la CCLG pour convenir d'une modification de l'emplacement du réseau sur le bien grevé de servitude, pour le rendre compatible avec le projet d'urbanisme, dans un délai de deux ans.

### **ARTICLE 4**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute construction sur la largeur de la servitude est interdite.

Toute plantation d'arbre à fort développement racinaire est interdite dans l'emprise de la servitude définie ci-avant.

### **ARTICLE 5**

Le propriétaire s'engage à porter la présente convention de servitude à la connaissance de toute personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant.

### **ARTICLE 6**

La servitude résultant du droit reconnu à l'article 1 est consentie à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que :

- le tracé des canalisations soit conforme à celui figurant sur le plan joint en annexe à la présente convention,
- les lieux soient rétablis dans leur état initial si des travaux complémentaires venaient à être nécessaires.

### **ARTICLE 7**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des biens grevés de la présente servitude.

### **ARTICLE 8**

La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée, sans modification de l'emprise existante.

### **ARTICLE 9**

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais exclusifs du BENEFICIAIRE.

## ORIGINES DE PROPRIETE

Les parcelles constituant le fonds servant de la servitude de réseau d'eau potable objet des présentes appartiennent au « PROPRIETAIRE » aux termes des actes ci-après :

**AY 132, AY 134, AY 135** provenant toutes de AY 32 provenant elle-même de D 1772, AY 143 ex AY 33 : Acte de Me MARTINET du 15/09/1992 publié le 12/11/1992 92P n° 6663 ; Procès-verbal du CDIF 2653N du 03/02/2000 publié le 03/02/2000 Volume 2000P n° 815 ; faits et actes antérieurs à 1956 (D1772)

**AY 188** ex AY 166 ex AY 160 : Acte de Me MARTINET du 15/09/1992 publié le 12/11/1992 92P n° 6663 ; Procès-verbal du CDIF 2745A du 04/02/2002 publié le 06/02/2002 Volume 2002P n° 920

**AY 201** ex AY 200 division suivant acte de Me RODIER, Notaire à Eybens (38) le 30/07/2008 publié le 03/09/2008 Volume 3804P02 2008P n° 5997

elle-même issue du regroupement de AY 25, 26, 27, 28, 134, 135, 137, 138, 140, 143 :

- AY 25 : Acquisition suivant acte de Me PEYSSON du 23/05/2000 publié le 13/07/2000 Volume 2000P n° 5186
- AY 26 : Acquisition suivant acte de Me PEQUEGNOT des 23/12/1999 et 06/01/2000 publié le 03/03/2000 Volume 2000P n° 1726
- AY 27, 28, 29 : Acquisition suivant acte de Me PEQUEGNOT du 28/10/1999 publié le 16/12/1999 Volume 99P n° 9677
- AY 30 : Acquisition suivant acte de Me PEYSSON du 14/12/1999 publié le 20/01/2000 Volume 2000P n° 397
- AY 138 ex AY 29 ; AY 140 ex AY 30 ; AY 143 ex AY 33 : PV du CDIF du 03/02/2000 n° 2653N publié le 03/02/2000 Volume 2000P n° 815
- AY 137 (ex AY 31) : Acquisition suivant acte de Me PEQUEGNOT du 21/06/2000 publié le 20/07/2000 Volume 2000P n°5386 :

**AY 211** : faits et actes antérieurs à 1956

**AY 214** ex AY 190 division suivant acte de Me PEQUEGNOT, Notaire à Crolles (38) le 27/11/2020 publié le 03/12/2020 Volume 3804P02 2020P n° 9212 provenant elle-même de AY 176 elle-même issue du regroupement de AY 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17

- AY 7 : Faits et actes antérieurs à 1956
- AY 8 ex D 813 et AY 16 ex D 819 : Faits et actes antérieurs à 1956
- AY 9 ex D 814, AY 10 ex D 826, AY 15 ex D 817 : Acquisition suivant acte de Me MARTINET, Notaire à Crolles (38) le 19/06/1990 publié le 16/07/1990 Volume 90P n° 6063 ;
- AY 11 ex D 827, AY 14 ex D 825 : Acquisition suivant acte de Me MARTINET, Notaire à Crolles (38) le 21/05/1990 publié le 23/07/1990 Volume 90P n° 6283 ;
- AY 12 ex D 829 : Acquisition suivant acte de Me MARTINET, Notaire à Crolles (38) le 22/05/1990 publié le 19/07/1990 Volume 90P n° 6196 ;
- AY 13 ex D 828 : Acquisition suivant acte de Me MARTINET, Notaire à Crolles (38) le 11/05/1990 publié le 09/07/1990 Volume 90P n° 5925 ;
- AY 17 ex D 818 : Acquisition suivant acte de Me MARTINET, Notaire à Crolles (38) le 04/05/1990 publié le 28/06/1990 Volume 90P n° 5490 ; Procès-Verbal de remaniement du 05/12/1994 publié le 05/12/1994 Volume 94P n° 8012.

**AZ 99** ex AZ 41 ex D 1871 ex D 1857 : Actes publiés le 26/09/1991 Volume 91P n° 6164 ; le 17/02/1992 Volume 92P n° 1050 ; le 15/10/1992 Volume 92P n° 6120

**AZ 101** ex AZ 49 ex ZA 1 : faits et actes antérieurs à 1956

**AZ 106** ex AZ 103 ex AZ 67 : Actes publiés les 12/09 et 19/12/1996 Volume 96P n° 6685 ; le 19/12/1996 Volume 96P n° 9261 ; le 14/11/1996 Volume 96P n° 8211 ; le 06/06/1991 Volume 91P n° 3659 ; le 09/07/1992 Volume 92P n° 4119 ; le 19/04/1993 Volume 93P n° 2515 ; le 26/09/1991 Volume 91P n° 6164 ; le 17/02/1992 Volume 92P n° 1050 ; le 15/10/1992 Volume 92P n° 6120 ; le 31/10/1996 Volume 96P n° 7938 ; le 12/02/1998 Volume 98P n° 1103 ; le 30/07/1996 Volume 96P n° 5655

### **PUBLICITE FONCIERE**

Ce dépôt sera soumis à la formalité de publicité foncière au Service de Publicité Foncière de GRENOBLE 3 par les soins du « BENEFICIAIRE » et à ses frais exclusifs.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN** ou à tout porteur d'une expédition des présentes qu'il désignerait, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **DECLARATIONS FISCALES**

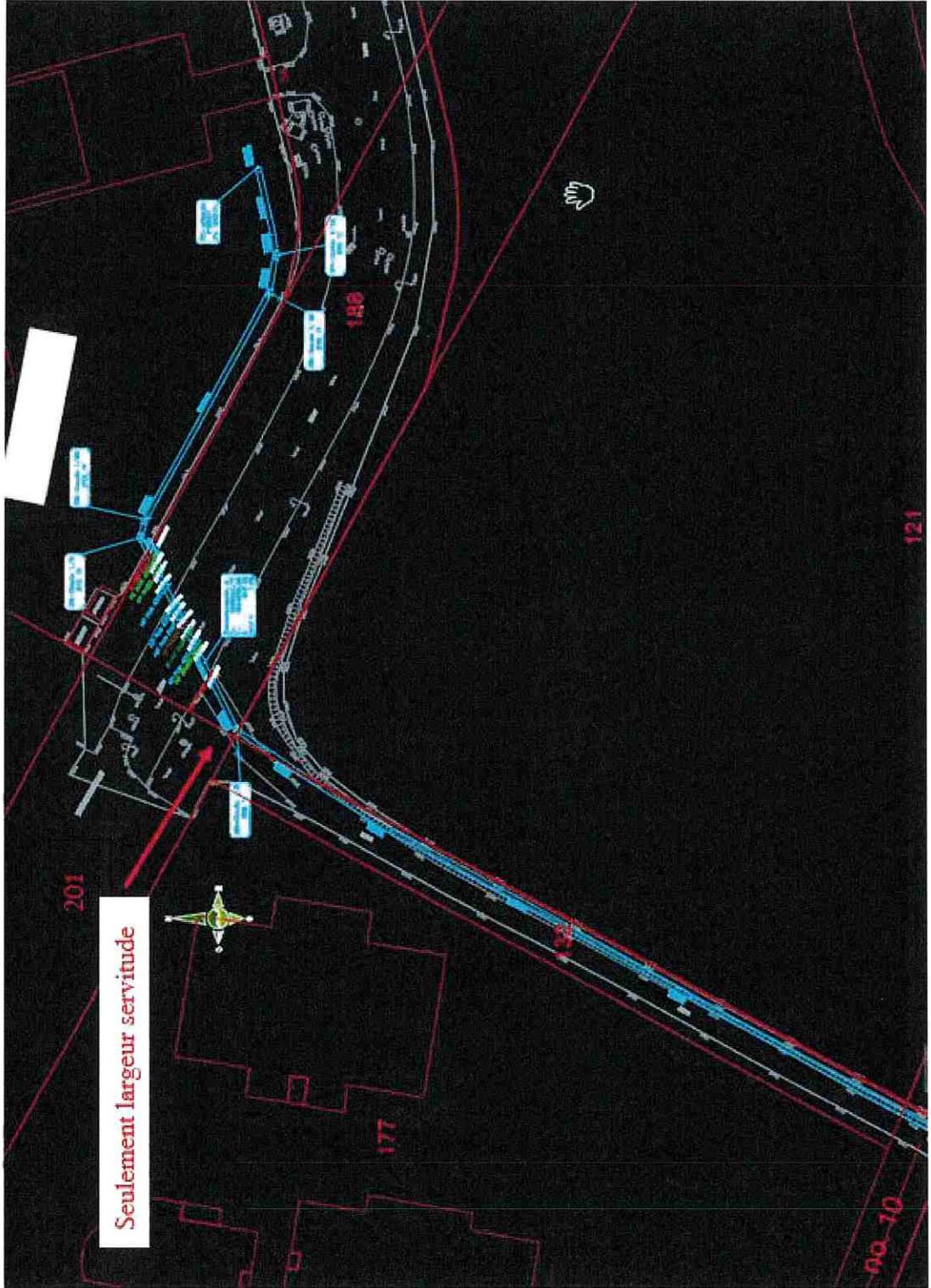
Le présent acte sera exonéré du droit de timbre, de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la contribution de sécurité immobilière (article 1042 du C.G.I.).

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et tout ce qui s'y rattache, les parties font élection de domicile au siège de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**.

Commune de Crolles (38)  
Section AY Parcelles 132, 188 et 201

Echelle indéterminée

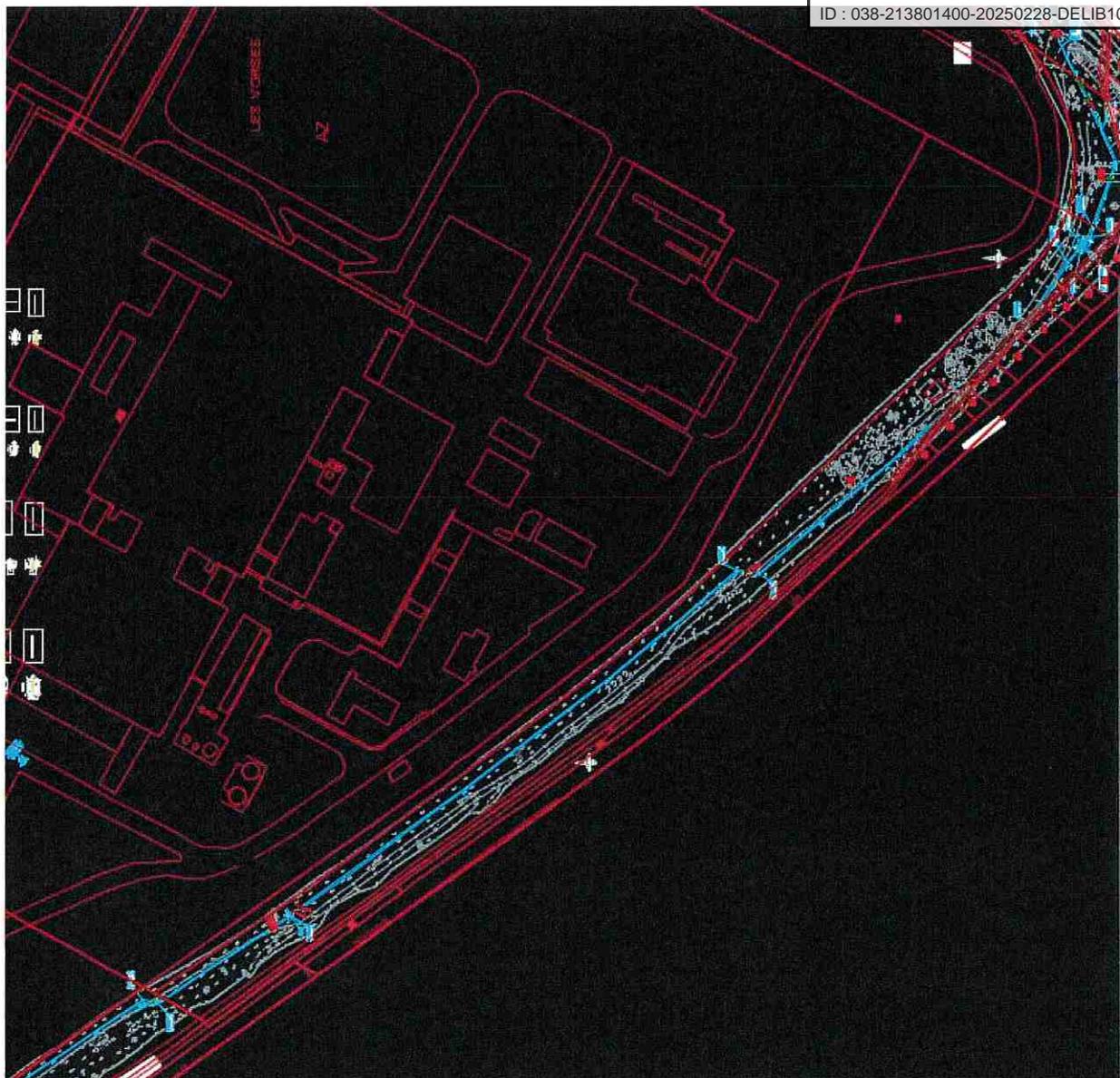




Echelle indéterminée

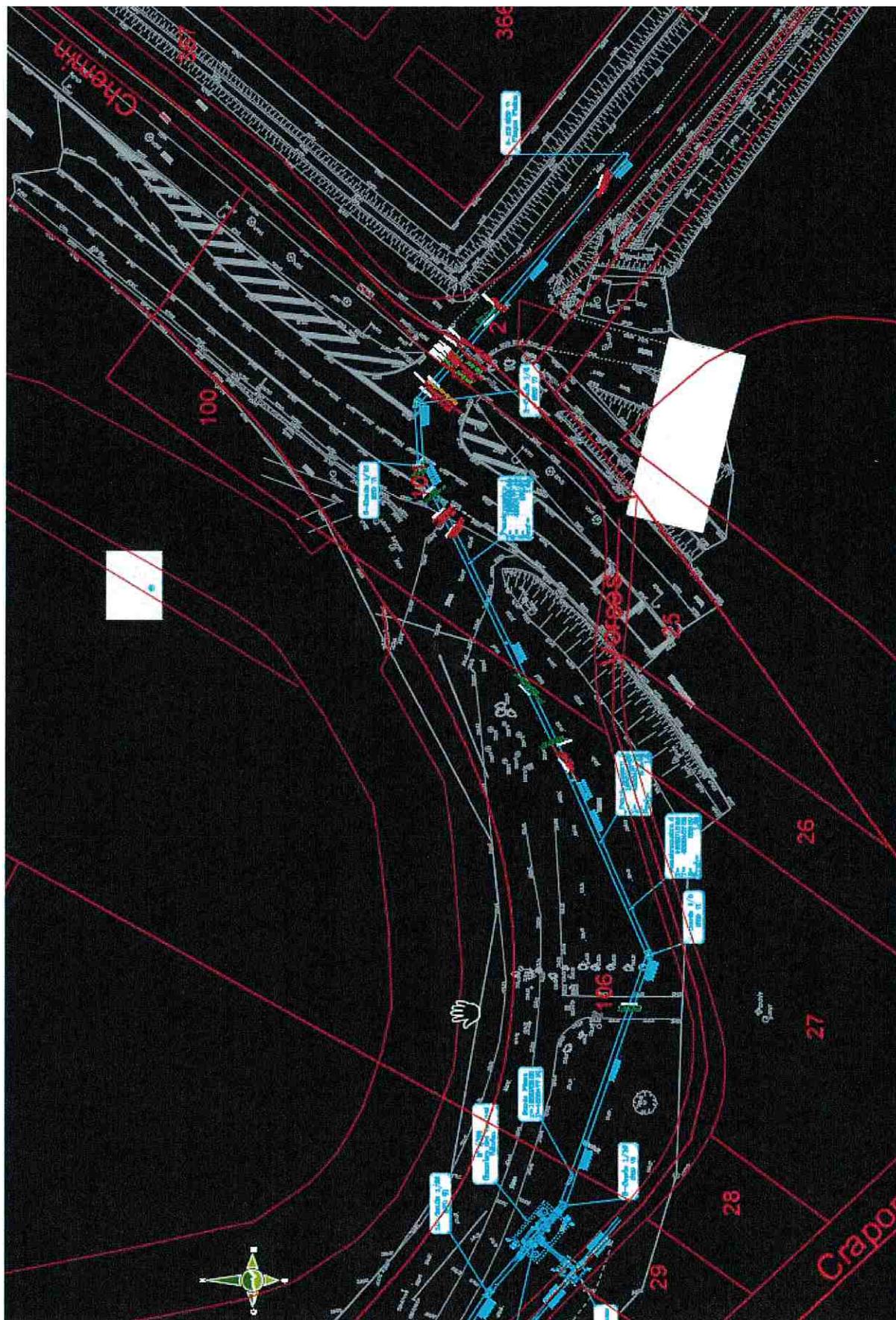


Section AY Parcelles 211 et 214 (ex 190)



**Section AZ Parcelle 99**  
**Echelle indéterminée**

Parcelles A2 101 et 106



Echelle indéterminée

## CERTIFICATION D'IDENTITE

**Monsieur Henri BAILE**, recevant les présentes, certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

Dont acte établi sur 11 pages

Fait et passé au siège de **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte date de ce jour

LE PROPRIETAIRE

**Pour la commune de CROLLES**

**Monsieur Philippe LORIMIER**

Maire

LE BENEFICIAIRE

**Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN**

**Monsieur François BERNIGAUD**

*et par délégation, le Directeur de la Direction de l'Aménagement, du Logement et de l'Environnement*

***Monsieur Nicolas MILESI***

Envoyé en préfecture le 28/02/2025

Reçu en préfecture le 28/02/2025

Publié le 28/02/2025



ID : 038-213801400-20250228-DELIB10\_2025-DE